

CONSEIL D'ÉTAT

=====

N° CE : 52.045

N° dossier parl. : 7107

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg, le 13 octobre 2015

Avis du Conseil d'État

(9 mai 2017)

Par dépêche du 2 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière informant que le projet de loi n'a pas d'implication sur le budget de l'État ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Considérations générales

L'accord à approuver s'appuie sur l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000¹ entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne, et ses États membres, d'autre part. Il s'inscrit également dans le prolongement du Partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cap-Vert et de la déclaration commune sur le partenariat de mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert signée à Bruxelles le 5 juin 2008.

L'accord a pour objet d'encourager une migration professionnelle circulaire à caractère temporaire entre les États parties. À cet effet, il organise les admissions au séjour et la délivrance des autorisations de séjour en encourageant par ailleurs le retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres. Dans le but de répondre au problème de l'immigration irrégulière, l'accord établit encore des règles en matière de réadmission de personnes en situation irrégulière.

En vertu de l'article 6 de l'accord sous examen, une autorisation de séjour pour travailleur salarié au Luxembourg, en vue de l'exercice d'un des métiers énumérés sur la liste prévue à l'annexe II de l'accord, est délivrée au ressortissant cap-verdien, selon une procédure allégée. Le même article

¹ L'accord a été approuvé par une loi du 20 août 2002. Il a été révisé par deux accords ultérieurs le 25 juin 2005 et le 22 juin 2010. Ces accords ont respectivement été approuvés par les lois du 10 avril 2007 et du 26 décembre 2012.

prévoit que cette liste de métiers peut être modifiée par échange de lettres entre les parties, ce qui s'apparente à une clause d'approbation anticipée. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour ne pas nécessiter l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution. La clause prévue à l'article 6 de l'accord répond à cette condition. Le Conseil d'État tient toutefois à relever que les modifications qui seront ainsi adoptées devront être publiées au Mémorial afin de répondre aux exigences des articles 37 et 112 de la Constitution.

Le projet de loi ne soulève pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes